

Ces dispositions me paraissent utiles pour apporter dans cette partie du service la régularité désirable. Je vous prie de vouloir bien les sanctionner et de décider en même temps que le secrétaire archiviste bibliothécaire fera partie de la commission chargée, à l'arrivée des caisses, de constater leur contenu.

Veuillez agréer, etc.

L'Ordonnateur,
TRILLAB.

Approuvé.

Papeete, le 4 juin 1861.

Le Commandant, Commissaire Impérial,

E. G. DE LA RICHERIE.

N^o 211. — ARRÊTÉ du 6 juin, fixant provisoirement le classement des bâtiments civils et militaires et leur affectation aux divers Services des Établissements et du Protectorat.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Considérant la nécessité de classer d'une manière définitive les bâtiments civils et militaires des Établissements et du Protectorat afin de respecter le principe de la spécialité des crédits en employant les prévisions inscrites aux budgets des divers services pour leur renouvellement et leur entretien ;

Vu la dépêche ministérielle du 27 février 1860, n^o 10 (administration coloniale) ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS

(Sauf approbation de S. E. le Ministre de la Marine et des Colonies) :

ART. 1^{er}. Le classement et l'affectation des bâtiments civils et militaires entre les divers services des Établissements et du Protectorat, sont fixés provisoirement comme suit :

(Voir le tableau ci-contre.)

ART. 2. Chaque service dressera, d'après la classification qui précède le relevé des immeubles dont il a la propriété ou l'entretien. Ce relevé, indiquant l'état de ces immeubles et leur valeur approximative, sera arrêté par nous, et servira de base aux prévisions de dépenses d'entretien, de grosses réparations ou de constructions à inscrire aux budgets colonial et local.